



# PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Fiche Pratique CDG 50

## L'ESSENTIEL

Les décrets n° 2010-676 et 2010-677 du 21 juin 2010 fixent les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail des agents des trois fonctions publiques.

## UNE PRISE EN CHARGE OBLIGATOIRE DES FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

### FONDEMENTS JURIDIQUES

- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 (JO du 23 août 2023) ;
- Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010) portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Circulaire NOR : BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### PRINCIPE

Depuis le 1er juillet 2010, les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail, bénéficient, de la part de leur employeur, d'une prise en charge partielle du prix de leur(s) titre(s) d'abonnement.

**Cette prise en charge partielle est OBLIGATOIRE pour tout employeur public ; il n'est donc pas nécessaire de délibérer.**

---

## LES TITRES DONNANT DROIT À UNE PRISE EN CHARGE

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes concourant aux services de transports organisés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

**La prise en charge de ces abonnements n'est pas cumulable lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets.**

---

## LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge par l'employeur s'élevait jusqu'au 31 août 2023, à 50 % du coût des titres d'abonnement pour l'agent sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs : cette prise en charge s'applique aux titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile et leur lieu de travail.

**CE TAUX PASSE A 75 % A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

La participation de l'employeur public ne peut excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

**Depuis le 1er janvier 2025**, le montant plafond mensuel de prise en charge obligatoire des abonnements de transports publics pour les trajets domicile-travail est porté à 101,75 euros. Cette hausse est consécutive à l'évolution du tarif du passe Navigo au 1er janvier 2025 en Île-de-France, passant de 946,80 à 976,80 euros. ( $976,80 \times 1,25 = 1221 / 12 \text{ mois} = 101,75 \text{ euros}$ )

Une prise en charge supérieure à 75 %, toujours dans la limite de 101,75 € par mois, est possible mais subordonnée au vote d'une délibération par l'organe délibérant.

---

## L'INCIDENCE DU TEMPS DE TRAVAIL

- ↳ Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail, il bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps complet.
- ↳ Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale du travail, la prise en charge est réduite de moitié.

Par exemple, pour un abonnement de 100 €, la prise en charge partielle est de :

- pour un agent à temps complet :  $100 \text{ €} \times 3/4 = 75 \text{ €}$  ;
- pour un agent à temps complet dont la quotité de temps partiel est égale ou supérieure à 50 % :  $100 \text{ €} \times 3/4 = 75 \text{ €}$  ;
- pour un agent à temps non complet d'une durée égale ou supérieure à 17 h 30 (50 % de la durée d'un temps complet) :  $100 \text{ €} \times 3/4 = 75 \text{ €}$  ;
- pour un agent à temps non complet d'une durée égale à 45 % de celle d'un temps complet :  $50 \text{ €}$  (la moitié de la prise en charge partielle)  $\times 3/4 = 37,50 \text{ €}$ .

---

## LA SUSPENSION DE LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge partielle des titres de transports est suspendue pendant les périodes de :

- congé de maladie ordinaire,
- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou d'adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé pris au titre du compte épargne-temps,
- congés bonifiés.

Cependant, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. La suspension, si elle a lieu, n'intervient donc que le premier jour du mois suivant.

Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés (mois m), a lieu au cours d'un mois ultérieur (mois m+1, 2, 3 ...), la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Par exemple :

- un agent en congé de maladie du 3 au 10 janvier conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier ;
- un agent en congé de maladie du 17 janvier au 4 février conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier et pour l'ensemble du mois de février ;
- un agent en congé de maladie du 17 janvier au 9 mars conserve le bénéfice de la prise en charge pour l'ensemble du mois de janvier et pour l'ensemble du mois de mars, mais le perd pour le mois de février.

# LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement intervient mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période de prise en charge.

La prise en charge intervient sur présentation des justificatifs de transports qui doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements de transports. Elle est liquidée comme les autres éléments de la paie et, à ce titre, figure sur le bulletin de paie. L'imputation comptable s'effectue au compte 6488.

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

## CAS PARTICULIERS

### LES AGENTS AYANT PLUSIEURS LIEUX DE TRAVAIL

Lorsque l'agent exerce son activité sur plusieurs lieux de travail dans une même collectivité, il peut prétendre à la prise en charge des frais de transports lui permettant de se rendre sur ces divers lieux depuis sa résidence familiale ou d'un lieu de travail à un autre.

### LES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS PUBLICS

- ↳ Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.
- ↳ Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Par exemple, pour un abonnement de 100 € :

- si un agent intercommunal a deux employeurs pour une quotité de travail égale à 50 % d'un temps complet (17 h 30) dans chaque emploi.  
Il bénéficie d'une prise en charge partielle de 75 %, soit  $100 \text{ €} \times 3/4 = 75 \text{ €}$ , qui seront répartis par moitié entre les deux employeurs, soit :  $75 \text{ €} / 2 = 37,50 \text{ €}$  pour chacun des employeurs ;
- si un agent intercommunal a deux employeurs pour une quotité de travail égale à 60 % d'un temps complet (21h/35h) pour l'employeur 1, et à 40 % d'un temps complet (14h/35h) pour l'employeur 2.  
Il bénéficie d'une prise en charge partielle de 75 %, soit  $100 \text{ €} \times 3/4 = 75 \text{ €}$ , qui seront répartis au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, soit 45 € ( $75 \text{ €} \times 60\%$ ) pour l'employeur 1 et 30 € ( $75 \text{ €} \times 40\%$ ) pour l'employeur 2 ;
- si un agent intercommunal a deux employeurs à 10h/35h pour l'employeur 1 et à 5h/35h pour l'employeur 2.  
Sa durée hebdomadaire cumulée étant inférieure à la moitié de la durée légale du travail, il bénéficie de la moitié de la prise en charge partielle soit  $50 \text{ €} / 2 = 25 \text{ €}$ , qui seront répartis au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur, soit :  $25 \text{ €} \times 10/15 = 16,67 \text{ €}$  pour l'employeur 1 et  $25 \text{ €} \times 5/15 = 8,33 \text{ €}$  pour chacun des employeurs.

# CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE COTISATIONS SOCIALES

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conséquences de la prise en charge des frais de transports. Dans la circulaire du 25 janvier 2007 relative à l'application du décret n° 2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'État travaillant hors Île-de-France, il est indiqué que le montant de la prise en charge consentie par l'administration employeur à l'agent est exonéré de cotisations sociales.

Bien que la circulaire soit antérieure, cette solution peut être transposée au dispositif actuel qui répond au même objectif, la prise en charge des frais professionnels.